

Royaume du Maroc  
\*\_\*\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*  
Ministère de  
l'Agriculture, de la  
pêche maritime, du  
développement rural  
et des eaux et forêts  
\*\_\*\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°..... du ..... portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier.

Visa  
du Secrétaire Général  
du Gouvernement

**Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,**

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue, notamment son article 3,

**Arrête :**

**Article premier :** Est homologué, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier.

Ce règlement peut être consulté auprès des services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) et sur le site web dudit office.

**Article 2 :** Conformément à l'article 5 du dahir n°1-69-169 susvisé, les plants mentionnés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Ceux-ci sont tenus de déclarer, annuellement, à l'ONSSA la situation de leurs stocks de plants certifiés.

**Article 3 :** Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2940-13 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le .....(.....)

**Le ministre de l’agriculture, de la pêche maritime,  
du développement rural et des eaux et forêts**

**Règlement technique  
relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification  
des plants d'arganier**

## **I- INTRODUCTION**

La certification des plants d'arganier est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de certification des plants est effectuée par les services compétents de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) ou pour certaines de celles-ci, par les personnes bénéficiant d'une décision de délégation délivrée à cet effet par le Directeur Général de l'ONSSA conformément à la réglementation en vigueur. Ce contrôle s'exerce à tous les stades de la production, du conditionnement, du stockage et de la commercialisation des plants.

## **II – DEFINITIONS**

Aux termes du présent règlement technique on entend par :

**1. Variété :** Tout ensemble végétal cultivé, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et peut être :

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

**2. Bouture :** fraction de rameau portant un ou plusieurs yeux, destinée à être plantée en pépinière en vue de produire un plant raciné.

**3. Baguette :** fraction de rameau avec plusieurs greffons destinés à être greffés sur un porte-greffe.

**4. Greffon :** fraction de rameau, avec un ou plusieurs yeux, destinée à la multiplication d'une variété moyennant son greffage sur un porte-greffe.

**5. Matériel végétal :** plants ou toute partie de plante destinée à être utilisée pour la multiplication conforme de la variété.

**6. Porte-greffe :** plant raciné apte à être greffé.

**7. Plant greffé :** plant constitué d'un porte-greffe et d'un greffon.

**8. Parc à bois :** arbres contrôlés destinés à la production des greffons et boutures.

### **III- CONDITIONS D'ADMISSION AU CONTROLE**

#### **III-1- CONDITIONS RELATIVES AUX PEPINIERISTES**

Tout pépiniériste, personne physique ou morale, qui souhaite produire les différentes catégories du matériel végétal certifié d'arganier doit répondre aux conditions suivantes :

- disposer d'un terrain facilement accessible ;
- disposer d'un parc à bois authentique et indemne des maladies mentionnées à l'annexe n°3 du présent règlement technique ;
- avoir une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions ;
- s'engager à ne pas produire et à ne pas commercialiser des plants d'arganier non contrôlés dans la pépinière, conformément aux dispositions du présent règlement technique ;
- disposer des installations et du matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection sanitaire et le stockage des plants certifiés ;
- n'utiliser que des parcelles ou un substrat exempt des agents pathogènes dangereux pour l'arganier ;
- s'engager à disposer d'un système de traçabilité permettant à tout moment de connaître l'origine des plants qui composent le lot présenté à la certification ;
- disposer de l'agrément délivré conformément aux dispositions du dahir portant loi n°1-69-169 précité, en cours de validité.

#### **III- 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE PRODUCTION**

Avant la mise en place de son programme de production, tout pépiniériste doit adresser aux services concernés de l'ONSSA une déclaration de production établie selon le modèle figurant à l'annexe n°1 du présent règlement technique, accompagnée des documents suivants :

- les documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine, autres...) ;
- un croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec tous les renseignements qui permettent sa localisation y compris au moyen du Système d'Information Géographique (SIG), le cas échéant, ainsi que les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune la plus proche à la pépinière.

Toute déclaration de production non conforme au modèle sus-indiqué ou non accompagnée des documents susmentionnés est irrecevable.

Pour toute déclaration de production conforme aux conditions prescrites par le présent règlement technique, un numéro de lot est attribué par les services de l'ONSSA visé ci-dessus.

A compter de la date de notification de l'attribution de numéro de lot, à l'intéressé, celui-ci doit permettre aux personnes visées au deuxième paragraphe du I du présent règlement technique d'accéder à la pépinière, y compris les locaux de conditionnement et de stockage des plants afin d'effectuer toutes les opérations de contrôle prévues par le présent règlement technique.

### III- 3 - CONDITIONS RELATIVES AUX VARIETES ADMISES A LA CERTIFICATION

Seuls peuvent être certifiés les plants des variétés d'arganier inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

### III- 4 - ORGANISATION DE LA PRODUCTION

#### III- 4 -1- CATEGORIES DU MATERIEL VEGETAL

Le matériel végétal de l'arganier, objet du présent règlement technique, comprend les catégories suivantes :

- a. **le matériel de départ** : matériel végétal authentique et exempt de maladies provenant directement de l'obteneur ou du mainteneur, après inscription de la variété au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;
- b. **le matériel de pré-base** : matériel végétal authentique et exempt de maladies provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de départ ;
- c. **le matériel de base** : matériel végétal authentique et exempt de maladies provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de pré-base ou du matériel de départ. Il constitue les plants du parc à bois authentiques et exempts de maladies ;
- d. **le matériel certifié** : matériel végétal authentique et exempt de maladies constitué de boutures prélevées du parc à bois et destinées à la production de plants certifiés, des plants racinés issus du bouturage, des plants porte greffes, des plants greffés et des plants issus de multiplication in vitro.

#### III- 4 -2- REGLES GENERALES DE PRODUCTION

Le matériel végétal de départ, de pré-base, de base ou certifié est placé, selon le cas, sous la responsabilité directe de l'obteneur et/ou du mainteneur ou du pépiniériste.

L'identification des lots des différentes catégories du matériel végétal dans la pépinière est effectuée au moyen de pancartes portant les indications suivantes :

- la catégorie du matériel végétal ;
- le numéro du lot, attribué à partir de la déclaration de production ;
- le nom de la variété ;
- la date de greffage ou de bouturage.

Les plants doivent être isolés de toute autre culture par une bande de terre d'au moins 10 mètres de largeur nettoyée en permanence par des techniques culturales ou des traitements herbicides.

La distance minimale d'isolement entre les différentes catégories de matériel végétal est indiquée à l'annexe n°2 au présent règlement technique.

Concernant les conditions de multiplication in-vitro, outre les conditions fixées au III-1 ci-dessus, tout pépiniériste producteur du matériel végétal par la technique de culture in-vitro doit disposer d'un laboratoire dont l'équipement permet la réalisation des différentes étapes de la culture in-vitro notamment le prélèvement des explants, l'initiation, l'enracinement et l'acclimatation.

## **IV- MODALITES DE CONTROLE DE LA PRODUCTION**

Le contrôle du matériel végétal, en vue de la certification, comprend :

- Le contrôle en pépinière ;
- Le contrôle au laboratoire ;
- Le contrôle dans les lieux de conditionnement et de stockage ;
- Le contrôle du matériel végétal certifié importé.

### **IV-1- Contrôle en pépinière**

Ce contrôle porte sur toutes les catégories de plants d'arganier. Il concerne le contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants qui doivent être exempts des ravageurs et des maladies visées à l'annexe n°3 au présent règlement technique.

Tout matériel végétal qui, lors du contrôle, ne répond pas aux prescriptions du présent IV-1, doit, selon le cas être, traité ou arraché et détruit.

Lorsqu'il s'agit des plants certifiés, la destruction concerne l'ensemble du lot.

#### **IV-1-1- Matériel de départ et de pré-base**

Le matériel de départ et de pré-base sont contrôlés visuellement et font l'objet des contrôles suivants :

- avant la plantation: vérification de l'origine des plants et contrôle du respect de l'isolement ;
- pendant la production :
  - ✓ contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants ;
  - ✓ estimation de la production de greffons ou de boutures avant leur prélèvement.

#### **IV-1-2- Matériel de base**

Le contrôle du matériel de base est effectué sur le matériel végétal destiné à la production de greffons ou de boutures. Ce contrôle est effectué, comme suit :

- avant la plantation: vérification de l'origine des plants et contrôle du respect de l'isolement ;
- pendant la production:
  - ✓ contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants ;
  - ✓ estimation de la production de greffons ou de boutures avant leur prélèvement.

Les plants sont contrôlés visuellement et font l'objet, le cas échéant, de prélèvements pour analyse au laboratoire aux fins d'établir la présence éventuelle de ravageurs ou d'organismes nuisibles responsables des maladies visées à l'annexe n°3 au présent règlement technique.

### **IV-1-3- Plants certifiés :**

#### **IV-1-3- 1- Plants issus de bouturage :**

Ces plants font l'objet des contrôles suivants :

- un contrôle effectué après le bouturage pour vérifier l'origine du matériel végétal utilisé, le taux d'enracinement des boutures, ainsi que leur authenticité variétale et leur état sanitaire ;
- un contrôle effectué au moment du développement des plants consistant à vérifier leur authenticité variétale, leur état végétatif et leur état sanitaire.
- Un contrôle est effectué quand les plants sont prêts à la vente et consiste à vérifier leur état sanitaire et leurs caractéristiques techniques. A l'issue de ce contrôle, un bulletin de contrôle en végétation est délivré au pépiniériste. Ce bulletin doit préciser le nombre de plants répondant aux prescriptions du présent règlement technique et des caractéristiques mentionnées dans ses annexes n°2, 3 et 4.

#### **IV-1-3- 2- Plants greffés**

##### **a. Porte-greffes**

Ils font l'objet d'une visite avant la mise en place au champ ou sous abris. Elle consiste à :

- vérifier l'origine des porte greffes ;
- contrôler le respect de l'isolement.

Une deuxième visite est effectuée avant le greffage et consiste à :

- contrôler l'état sanitaire ;
- vérifier l'authenticité variétale ;
- estimer la production en porte-greffes.

##### **b. Plants après le greffage**

Ils font l'objet de deux contrôles :

Le premier contrôle a lieu après le greffage et a pour but de vérifier :

- l'origine des greffons ;
- le taux de reprise du greffage ;
- l'état sanitaire ;
- l'authenticité variétale.

Le deuxième contrôle est effectué dès que les plants sont prêts à la vente et consiste à contrôler :

- l'état sanitaire et végétatif des plants ;
- l'authenticité variétale ;
- les caractéristiques techniques des plants.

A l'issue de ce dernier contrôle, un bulletin de contrôle en végétation est délivré au pépiniériste. Ce bulletin doit préciser le nombre de plants répondant aux prescriptions du présent règlement technique et des caractéristiques mentionnées dans les annexes 2, 3 et 4.

#### **IV-2- Contrôle au laboratoire**

En cas de doute, les services concernés de l'ONSSA procèdent à des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses au laboratoire pour le matériel végétal contrôlé en pépinière.

#### **IV-3- Contrôle dans les lieux de conditionnement et de stockage**

Le contrôle dans les lieux de stockage vise à s'assurer des conditions de stockage et de bonne conservation du matériel végétal d'arganier.

Les plants destinés à être transportés sont emballés de manière à faciliter les contrôles et éviter le risque de mélange.

#### **IV-4- Contrôle du matériel végétal certifié importé**

Pour le matériel végétal certifié importé, il doit répondre aux prescriptions du présent règlement technique à l'égard du matériel végétal de la même catégorie (départ, pré-base, base et certifié) produit au Maroc.

L'importation doit porter sur des plants appartenant à des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc et doit, en outre, répondre aux dispositions de la législation et de la réglementation phytosanitaires en vigueur au Maroc.

### **V- CERTIFICATION ET ETIQUETAGE**

#### **V-1- CERTIFICATION**

Seul le matériel végétal, qui après les opérations de contrôle effectuées, répond aux prescriptions du présent règlement technique et aux spécifications fixées à ses annexes 3 et 4 peut être certifié.

Cette certification donne lieu à son étiquetage conformément aux dispositions du V-2 ci-dessous. Lorsque le matériel végétal est prêt à la vente, le pépiniériste doit en aviser le service concerné de l'ONSSA aux fins de procéder à sa certification et de permettre son étiquetage.

#### **V-2- ETIQUETAGE**

Le matériel végétal certifié commercialisé doit porter une étiquette fournie par l'ONSSA et portant les indications suivantes : la variété, le porte greffe dans le cas des plants greffés, le numéro du lot et la catégorie du matériel végétal.

Ces étiquettes sont de couleur blanche pour le matériel végétal de base et de pré-base et de couleur rouge pour les plants certifiés.

Lorsque, suite à l'un des contrôles visés au IV ci-dessus, il apparaît que le matériel végétal ne répond plus aux conditions de certification prescrites par le présent règlement technique, la certification et les étiquettes correspondantes sont retirées.

## **VI- COMPTABILITE MATIERE**

Chaque personne physique ou morale qui produit et/ou commercialise le matériel végétal certifié de l'arganier, doit tenir à la disposition des services concernés de l'ONSSA, un registre portant les indications suivantes :

- ✓ La référence de l'arrêté portant agrément de la pépinière ;
- ✓ L'identification de la pépinière, de son propriétaire et/ou de son gestionnaire ;
- ✓ Le nom de chaque variété produite ;
- ✓ Les numéros des lots ;
- ✓ Les catégories de matériel végétal produites ;
- ✓ Le nombre de plants produits et commercialisés par variétés et catégories ;
- ✓ Les dates des ventes ;
- ✓ Le nom de l'acheteur et le lieu de destination du matériel végétal livré ;
- ✓ Les numéros de série des étiquettes affectées aux lots vendus ou toute autre indication relative auxdites étiquettes.

**ANNEXE N°1**

**Modèle de déclaration de production de plants certifiés d'arganier**

**Déclaration de production de plants certifiés d'arganier (\*)**

Je soussigné, (1) ..... pépiniériste à ..... (2), déclare avoir pris connaissance du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier, et demande à soumettre mes productions ci-après désignées à ce contrôle et en accepte d'avance les résultats :

<b>Variété</b>	<b>Porte greffe</b>	<b>Catégorie à produire (3)</b>	<b>Nombre de plants à contrôler</b>	<b>Origine du matériel végétal utilisé (n° du lot)</b>

(\*) Déclaration à remplir par le pépiniériste ou son mandataire le cas échéant et à adresser au service concerné de l'ONSSA du lieu d'implantation de la pépinière

Documents accompagnant la présente déclaration, conformément au III- 2 du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier :

- Bulletin d'analyse nématologique effectuée le .....sur :  
parcelle  substrat  (4)
- Documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé :  
facture  certificat d'origine  autres documents ..... ;
- Croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec sa localisation y compris au moyen du système d'information géographique (SIG), le cas échéant, et les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune ..... à la pépinière(5).

**N.B :**

- (1) Préciser le nom et la qualité du déclarant.
- (2) Indiquer l'adresse complète de la pépinière où sont produits les plants déclarés.
- (3) Préciser la catégorie du matériel végétal (de pré-base, de base ou certifié).
- (4) Cocher la bonne mention.
- (5) Mentionner la commune la plus proche de la pépinière.

Fait à..... le.....

Nom et signature du déclarant :

## ANNEXE N°2

### Spécifications minimales d'isolement des productions

Catégorie du matériel végétal	Spécifications minimales d'isolement				
	Départ	Pré-base	Base	Certifié	Verger
Départ	Une ligne vide	2m	10m	10m	50m
Pré-base	2m	Une ligne vide	10m	10m	50m
Base	10m	5m	Une ligne vide	10m	25m
Certifié	10m	10m	10m	Une ligne vide	25m

Dans le cas d'une culture sous abris, ces normes d'isolement ne sont pas appliquées.

## ANNEXE N° 3

### Spécifications du contrôle phytosanitaire du matériel végétal

#### A. Maladies cryptogamiques :

- *Aspergillus sp.* ;
- *Rhizopus sp.*

#### B. Insectes :

- Puceron vert : *Macrosiphum rosae*;
- Aleurode ;
- Cochenille ;
- Coléoptère xylophages : *Hypoeshrus strigosus*, *Bolivarita oculatus* et *Xylomedes coronata*

Tout plant douteux atteint ou présentant les symptômes d'une maladie doit être éliminé avant le contrôle.

**ANNEXE N°4**

**Caractéristiques techniques des plants certifiés**

<b>Objet de l'appréciation</b>	<b>Normes</b>
Système racinaire	Sain et intact
Développement du plant	- Longueur : > 40 cm - Diamètre au collet : > 0,8 cm
Blessure ouverte	Exempt
Etat sanitaire	Conforme
Age	maximum 24 mois